

**Cahier des charges relatif à l’appels à candidatures des Assistants Spécialistes à Temps Partagé(ASTP) campagne 2023**

1. **Cadre de l’appel à candidatures**

L’agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur a fait des ressources humaines en santé une priorité.

Dans la continuité de la politique développée depuis 2019, l’ARS Paca lance cet appel à candidatures 2023 pour permettre aux établissements de santé (publics et ESPIC) de recruter des assistants spécialistes à temps partagés (ASTP) entre 2 sites :

* Entre établissements de santé,
* Entre un établissement de santé et une structure ambulatoire (ville /hôpital),

Ce dispositif de soutien à la démographie médicale vient en complément du dispositif national « Bachelot » mis en place en 2010.

Le poste d’assistant à temps partagé correspond à une activité de **2 ans.**

L’ASTP assure des missions cliniques mais également des activités pédagogiques, d’enseignement et de recherche.

**Toutes les spécialités peuvent être concernées,** si elles répondent au projet médical partagé du territoire et s’inscrit dans un projet professionnel visant à renforcer les équipes professionnelles de la région.

Il s’agit de permettre de créer des postes passerelles entre l’internat et l’installation en libéral ou le recrutement en établissement hospitalier.

Les objectifs du dispositif sont :

* De consolider les équipes médicales des établissements et territoires en difficulté de recrutement
* De favoriser l’exercice hors CHU et à terme de faciliter l’installation des médecins en périphérie.
* De soutenir les projets professionnels en permettant à de jeunes médecins de parfaire leur formation post internat
* De permettre aux jeunes médecins de participer à l’encadrement d’internes et étudiants en santé.
* De favoriser la coopération entre établissements ou mettre en place des projets médicaux partagés, notamment au sein d’un GHT, le CHU…, afin de garantir la gradation des soins hospitaliers et contribuer au développement des stratégies médicales et soignantes de territoire.

*NB : en accord avec la faculté de Médecine de Marseille :*

* *Les candidats au dispositif des ASTP ne pourront concourir à un poste de chef de clinique assistant (CCA)*
* *Les ASTP retenus pour la promotion 20232-2025 ne verront pas leur candidature de CCA instruite durant les 2 années de contrat.*

1. **Dispositions réglementaires**

Le statut d’assistant des hôpitaux (articles R6152-501 et suivants du CSP) prévoit que ce praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (dit établissement recruteur). La demande devra être déposée uniquement par un établissement public

Le dispositif des ASTP bénéficie à 2 structures partenaires sur un projet médical partagé, l’établissement partenaire pouvant être :

* Centre hospitalier
* Centre hospitalier universitaire
* Etablissement de santé privé d’intérêt collectif (ESPIC)
* Protection maternelle et infantile (PMI)
* Une structure ambulatoire située de préférence dans une zone d’intervention prioritaire (ZIP) ou une zone d’action complémentaires (ZAC), quartiers politique de la ville (QPV). Les structures ambulatoires possibles sont les : maisons de santé pluri-professionnelle (MSP), les centres de santé et les cabinets libéraux.

Les **assistants à temps partagé entre structures ambulatoires et établissements de santé** doivent permettre de renforcer l’accès territorial aux soins.

*Votre attention est appelée sur le mode de facturation particulier des consultations ambulatoires réalisées par l’assistant ville/hôpital.*

*L’activité réalisée au sein de la structure ambulatoire est considérée comme une délocalisation de l’activité hospitalière : la structure ambulatoire ne perçoit pas d’honoraires, l’acte est considéré comme une consultation externe de l’hôpital. Et le paiement par le patient de son reste à payer se fait en différé après tiers payant sur la facture assurance maladie obligatoire, et le cas échéant tiers payant assurance maladie complémentaire, sur la base de l’avis des sommes à payer qu’il reçoit.*

*C’est l’hôpital qui facture la prestation et donc le dispositif de facturation individuelle de l’hôpital est mis en œuvre. Le patient n’a donc rien à verser lors de sa consultation*.

1. **Les Modes de Financements**

L’agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur prend en charge 80% (temps partagé entre hôpitaux) et 90% (temps partagé ville/hôpital) du cout du poste d’un assistant spécialiste des hôpitaux 1er et 2ème année et une prime d’exercice territorial (PET) forfaitaire.

La partie restante (dont complément éventuelle sur la prime d’Exercice territorial) étant prise en charge par les établissements de santé partenaire au prorata de la répartition du temps de l’ASTP entre les établissements.

*NB : la structure ambulatoire ne participe pas à la prise en charge de la rémunération (cf paragraphe 2 et le point sur la consultation avancée)*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ASTP ville/hôpital à 90% \*** | **ASTP hôpital/hôpital à 80%\*** |
| Emoluments d’un poste assistant spécialiste de 1ère ou 2eme année | 2 668,76 € brut mensuel | 2 668 ,76 € brut mensuel |
| La prime d’exercice territorial | 1 000e brut mensuel (lorsque 50% de l’exercice est effectué au sein de la structure ambulatoire sous forme de consultations avancées) | 45O € brut mensuel (participation à la prime d’exercice territorial). |
| L’indemnité d’engagement de service public exclusif IESPE) | 1010€ brut mensuel | 1010€ brut mensuel |
| Le taux de charges employeurs | 44% | 44% |
| Coût total à 80% ou 90% | 6063.67 /mois (montant versé à l’établissement recruteur) | 4779.37 €/mois (montant versé à l’établissement recruteur) |

*\*Pour rappel, financement uniquement de la rémunération, pas de matériel.*

En PACA, en 2022, les postes accordés par le Ministère s’élevaient à :

* 12 postes ASTP entre établissements de santé
* 4 postes ASTP ambulatoires.

L’ARS PACA continue sa politique volontariste de développement des ASTP et a mobilisé de nouveau le fonds d’intervention régionale (FIR) pour financer des postes supplémentaires (44 au total pour 2022).

**ATTENTION : l’ARS ne déléguera les crédits qu’à compter de la réception de la convention de partage signée par les structures partenaires et l’ASTP.**

1. **La stratégie relative aux ASTP 2023 - 2025**

Ce dispositif est en cohérence avec les orientations du PRS et l’organisation de l’offre de soin à l’échelle régionale, ainsi qu’avec les initiatives impliquant des structures situées dans des zones déficitaires dans les spécialités médicales concernées.

Les postes d’ASTP permettent de renforcer l’attractivité de l’hôpital public, peuvent assurer un équilibre territorial et garantir la sécurisation de certaines filières prioritaires au sein des GHT : urgences, maternité, psychiatrie et pédiatrie.

C’est pour cela que nous demandons aux GHT de construire une politique commune et de se concerter en amont pour la création de ces postes. Par ailleurs des postes inter GHT sont également possibles.

**Stratégie spécifique ASTP hôpital/hôpital**

L’agence régionale de santé portera une attention particulière sur les spécialités en tension que sont : **l’anesthésie/réanimation, la gériatrie/médecine interne, la psychiatrie, la gynécologie-obstétrique, la pédiatrie et la médecine d’urgence.**

Les établissements qui présenteront des candidatures devront s’engager à proposer un poste pérenne aux ASTP (compléter la lettre d’engagement) si les 2 années ont été satisfaisantes.

**Stratégie spécifique ASTP ville/hôpital :**

La stratégie de l’ARS PACA s’inscrit dans le plan *Ma santé 2022* avec la mise en œuvre du dispositif des 400 postes de médecins généralistes à exercice temps partagé ville hôpital au niveau national

Pour l’exercice mixte ville/hôpital, l’ARS favorisera les spécialités hors médecine générale. Les médecins généralistes pourront privilégier le dispositif des 400 (<https://www.paca.ars.sante.fr/400-medecins-generalistes-recrutes-pour-renforcer-lacces-aux-soins>).

**Territorialement dans les deux cas de figure (ville/hôpital ou hôpital/hôpital), l’ARS favorisera les établissements périphériques et parmi eux les départements alpins, le Vaucluse et l’arrière-pays niçois ainsi que les territoires en zone d’intervention prioritaire (ZIP) ou zone d’action complémentaire (ZAC).**

L’objectif prioritaire est de développer les ASTP hors des CHU, en privilégiant les ASTP entre établissements périphériques et en priorité dans les zones médicales sous denses.

1. **Procédure :**

La fenêtre de dépôt de cet appel à candidatures est de février 2023 au30 avril 2023 **via** l’application en ligne **démarches simplifiées.**

Une note explicative sur démarches simplifiées est disponible sur le site de l’ARS Paca, merci d’en prendre connaissance.

* **Les modalités de dépôt**

Les demandes de postes ASTP sont à saisir par l’établissement recruteur. L’établissements recruteur pourra inviter l’établissement partenaire et le candidat à compléter leurs paragraphes 1 et 3 (cf paragraphe IV de la note explicative).

Les dossiers doivent être déposés au plus tard le 30 avril 2023, en cliquant sur le lien suivant (de préférence via le navigateur Google chrome ou Mozilla Firefox) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-candidatures-assistants-specialistes-a-tem>

**Aucun dossier papier ou reçu par mail ne sera pris en compte.**

Au préalable, il est nécessaire de vous munir du Numéro de SIRET de votre établissement. Les dossiers doivent être saisis **uniquement par l’établissement hospitalier recruteur, avec l’accord de l’établissement partenaire** (lettre d’engagement proposé en annexe).

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne devront être constitués des pièces suivantes obligatoires :

1. CV du candidat
2. Le projet professionnel du candidat : lettre de motivation du candidat au poste d’ASTP et précisant ses perspectives professionnelles.
3. Attestation à l’ordre des médecins et n° RPPS ou d’une date de soutenance et date d’inscription prévisionnelle à l’ordre.
4. La lettre d’engagement signée par les 2 établissements partenaires.

* **Commission de priorisation**

Les dossiers seront instruits et priorisés lors d’une commission régionale se réunira en juin 2023.

Cette commission sera composée des représentants des GHT (directeur de l’établissement support et le président de la CMG ou son représentant), pour les GHT du 06 et du 13 (le directeur de l’établissement support, le président de la CMG et un représentant médical du groupement), la FHF, les facultés et l’ARS.

Critères de priorisation des candidatures :

* Critères territoriaux et besoins identifiés dans les GHT
* Critères liés aux spécialités en tension

A priori, à l’issue des 2 ans d’assistanat à temps partagé, l’établissement devrait proposer un poste pérenne de façon à maintenir et développer à long terme le travail initié lors de la période de post internat.

***Attention : les candidatures de praticiens n’ayant pas un diplôme reconnu pour exercer en France au moment de la commission régionale de priorisation ne pourront pas être retenues. Par conséquent la procédure d’autorisation d’exercice devra être validée avant la commission de priorisation (juin 2023).***

1. **Le suivi et l’évaluation**

Un rapport d’évaluation sera demandé aux ASTP à la fin de leur contrat (modèle ARS).

Une enquête auprès des structures d’accueil sera également menée pour connaitre :

* les suites données aux contrats des ASTP afin de vérifier que cela a favorisé le recrutement de praticiens médicaux des centres hospitaliers.
* l’articulation entre les deux structures d’accueil

1. **Cas particulier**

* Remplacement d’un candidat suite à un désistement

**Informer immédiatement l’ARS**

Possibilité de proposer dans les meilleurs délais un nouveau candidat. L’établissement de santé recruteur devra s’assurer que toutes les parties sont d’accords (les chefs de service et la structure partenaire).

L’établissement de santé recruteur devra transmettre à l’ARS pour examen :

* Le motif de désistement de l’ancien candidat
* CV
* **Obligatoire** : n° RPPS d’inscription à l’ordre des médecins
* Report de prise de poste du candidat retenu

L’établissement de santé recruteur **devra informer immédiatement l’ARS** du motif de ce report et donner une date de prise de poste, à défaut le financement ne sera pas délégué.